

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2017
N° Spécial
du 22 septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2017 – N° Spécial

22 septembre 2017

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de la Meinau à l'occasion du match de football du dimanche 24 septembre 2017 à 17H opposant le FC Nantes au Racing Club Strasbourg-Alsace – 22.09.2017

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/publications officielles / RAA recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/publications-officielles/RAA-recueil-des-actes-administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de l'administration générale
Bureau de la réglementation- Pôle Sécurité

**Arrêté préfectoral du 22 SEPTEMBRE 2017
portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de la
Meinau à l'occasion du match de football du dimanche 24 septembre 2017 à 17H
opposant le FC Nantes au Racing Club Strasbourg-Alsace**

**Le PREFET de la REGION GRAND EST
PREFET du BAS-RHIN**

VU le code pénal

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2542-10 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région GRAND EST, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du FC Nantes et notamment des agissements des supporters ultras regroupés au sein de la –Brigade Loire- :

-lors du match Montpellier/Nantes le 11 mars 2017, les ultras se sont inscrits sur le déplacement du FC Nantes en utilisant une autre association de supporters nantais « non à risques ». Des renseignements ont permis de les identifier et de les encadrer face au risque d'un affrontement avec les ultras de Montpellier ;

-dans le cadre de la Coupe Gambardella le 9 avril 2017, au cours de la rencontre FC Nantes/OM au stade de la Beaujoire, les ultras de la Brigade Loire ont affronté dans les tribunes des jeunes supporters marseillais issus des quartiers sensibles de Nantes. Il y a eu également des affrontements après le match devant le stade avec intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

-à l'occasion du match Nantes/Bordeaux du 16 avril 2017, les ultras de la Brigade Loire ont interrompu le match à la 10^{ème} minute avec l'utilisation de plus de 30 fumigènes et des dizaines de pétards dont certains jetés sur le gradin de Bordeaux. Cette action était en représailles à l'interdiction de stade prononcée à l'encontre des deux leaders actuels de la Brigade Loire;

-lors du match Caen/Nantes du 22 avril 2017, malgré un arrêté préfectoral interdisant la présence de supporters nantais dans le stade, 58 ultras nantais de la Brigade Loire ont tenté de faire un contre parcage dans une tribune caennaise. Ils ont été identifiés et évacués du stade à la mi-temps du match. Une procédure judiciaire est en cours ;

-lors du match Nantes/Guingamp du 14 mai 2017 , plusieurs dizaines d'ultras nantais se sont disséminés dans le public et une dizaine de fumigènes a été allumée en tribune-Erdre- pendant la rencontre. Le match a été interrompu à la 75^{ème} minutes par des fumigènes tirés depuis l'extérieur du stade et tombés sur la pelouse au milieu des joueurs ;

Considérant que le FC Nantes fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements de ses déplacements quasi systématiques à la suite des graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club. Par la suite, ils ont envahi une autre tribune pour s'attaquer cette fois ci aux ultras de Toulouse. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir l'ordre. Par la suite lors du match de CFA Nantes/Rennes, du 26 novembre 2016, ces ultras ont agressé les policiers qui assuraient la sécurité du public devant le stade. Une intervention des forces de l'ordre en renfort a été nécessaire pour contrôler ces ultras et leur faire quitter le stade par la force où ils étaient entrés par effraction ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du FC Nantes et du déplacement de ses supporters ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile , qui ont notamment conduit à une interruption du match notamment lors des rencontres du 16 avril et 14 mai 2017

Considérant que l'équipe du FC Nantes rencontre celle du Racing Club de Strasbourg au stade de la Meinau à Strasbourg, le dimanche 24 septembre 2017 à 17H

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes

Considérant qu'environ 26 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre. Parmi eux, 200 supporters de l'équipe adverse le FC Nantes dont 165 supporters ultras, qui se déplaceraient à cette occasion.

Considérant que l'ensemble de ces incidents et le contexte de l'état d'urgence font peser sur la rencontre RC Strasbourg et du FC Nantes du 24 septembre 2017 un risque particulier

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'au 1er novembre 2017 ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; en l'absence de mesures particulières

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau à Strasbourg, le dimanche 24 septembre 2017 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement groupé organisé par les supporters du FC Nantes, avec un point escorte fixé par les services de police, et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du match de football opposant le FC Nantes au RC Strasbourg-Alsace, l'accès au stade de la Meinau de Strasbourg et à ses abords est interdit, le dimanche 24 septembre 2017 de 8Heures à 20Heures à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par les supporters du FC Nantes et placé sous escorte policière jusqu'à son arrivée à STRASBOURG.

Le déplacement collectif des supporters est pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé au Péage de SCHWINDRATZHEIM, à partir de 13H30

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade de la Meinau de Strasbourg

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement collectif organisé par les supporters du FC Nantes et placé sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade de la Meinau, de circulation et de stationnement sur les voies situées aux abords immédiats du stade.

Article 2 :

Sont interdits le dimanche 24 septembre 2017 de 8 heures à 20 heures, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

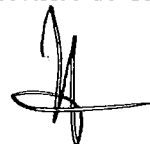
Article 3

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe

Article 4

La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux Présidents des clubs concernés,, affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :
par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.